

COMMUNE DE LA BRILLAZ
Avenant au Règlement communal

Du 20.12.2004

relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Edicte :

But et champ d'application **Article premier.** Le règlement communal du 20.12.2004 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

Art. 27. *Le montant maximum de l'abonnement annuel de base est fixé à CHF 40.- par logement*

Entrée en vigueur **Art. 2.** Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 17 décembre 2008.

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le

La Conseillère d'Etat-Directrice

Anne-Claude Demierre